Droits Quotidiens

Qui exerce l'autorité parentale si aucun des parents ne peut prendre de décisions?

Mise à jour : Jeudi 6 juillet 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Il est possible **qu'aucun parent ne puisse prendre de décisions** par rapport à son enfant pour différentes raisons :

- **les 2 parents sont décédés** ;

  ou

- **l'enfant n'a pas de parents légaux** (c'est très rare) ;

  ou

- **les 2 parents sont dans l'impossibilité de décider,** de manière durable, pour des motifs :
  - psychiques : par exemple parce qu'une maladie mentale les rend incapables de prendre des décisions;
  - physiques : par exemple parce qu'ils sont partis à l'étranger sans plus donner signe de vie depuis longtemps, ou parce qu'ils sont dans le coma;
  - juridiques : par exemple parce qu'un juge les a reconnus incapables de prendre des décisions et les a placés sous un statut d'incapacité juridique, par exemple sous le régime d'administration de la personne. Il faut toujours regarder dans la décision de mise sous protection rendue par le juge de paix, pour savoir si le parent est reconnu incapable d'exercer l'autorité parentale.

Dans ces situations, en principe, **un tuteur prend les décisions** concernant l'enfant mineur. Mais attention, la tutelle ne s'ouvre **pas de manière automatique**. Un tuteur doit être désigné par un **juge de paix**.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "tutelle".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 371 à 387ter du Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND